Projet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉ MAR

entale itoires

Environnement, E servatio
ources

politique de l'eau
2020 - PE

Arrêté préfectoral autorisant la Soc UBOST
à la capture du poisson à des fi iques

Le Préfet du département ne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L 122-3, L 432-10, L. 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le courriel en date du 15 janvier 2020 demandant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 concernant la capture du poisson à des fins scientifiques pour la société DUBOST ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Marne par intérim ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de la Marne de l'office français de la biodiversité en date du 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée départementale ou interdépartementale des pêcheurs professionnels en date du 22 janvier 2020 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt scientifique des missions menées par le bureau d'étude DUBOST,

Considérant que ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles,

Considérant que les poissons seront remis à l'eau après capture,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du département de la Marne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : La société DUBOST – 15 rue au Bois – 57000 METZ est autorisée à capturer, à des fins scientifiques, des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Marne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté ;

Article 2 : Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences) et qui revêtent un aspect scientifique. Les opérations à fins de sauvetage sont également autorisées en application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Sont exclues de la présente autorisation, toutes opérations impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article 6 du présent arrêté et le transport à des fins de sauvetage ;

Article 3 : Les responsables de l'opération sont :
- Mme Nathalie DUBOST ayant qualité de directrice du bureau d'études,
- M. Yves JANODY, ayant qualité de chargé d'études.
- M. Franck RENARD, ayant qualité de chargé d'études,

Article 4 : La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Article 5 : Est autorisée la pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou filets si nécessaire ;

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, devra notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé ;

Article 6 : Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :
- mauvais état sanitaire ;
- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au–delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques seront détruits ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite devront être détruits sur place ;
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes, brochet, perche, sandre et black bass seront remis dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches ;

Article 7 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25000ème et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle ;

Article 8 : Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures (avec localisation sur carte IGN au 1/25000ème), les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés, à la direction départementale des territoires de la Marne, à la direction interrégionale de l'office français de la biodiversité à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le cas échéant, au président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Article 9 : Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches devra faire l'objet d'un accord préalable de la Directrice interrégional de l'office français de la biodiversité, afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique ;

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets) ;

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte–rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :
- à la direction départementale des territoires de la Marne – service environnement, eau, préservation des ressources ;
- à la Directrice interrégionale de l'office français de la biodiversité, qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au Président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le cas échéant, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Article 10 : Le bénéficiaire adresse un rapport annuel de synthèse sur les opérations réalisées l'année n, avant le 31 mars de l'année n+1, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions à :
- la direction départementale des territoires de la Marne, service environnement, eau, préservation des ressources,
- l'office français de la biodiversité,
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, service police de l'eau, pôle Champagne, le cas échéant.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe ;

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport, s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce, si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux ;

Article 12 : Les autorisations exceptionnelles de capture ou de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées. En particulier, si le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération ;

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles ;

Article 13 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation ;

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne par intérim, la Directrice interrégionale de l'office français de la biodiversité, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le Président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera transmis aux sous-préfectures de Reims, Épernay et Vitry le François.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le

Pour le Préfet de la MARNE
par délégation,
le directeur départemental des territoires du département
de la Marne par intérim

Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée 51000 Châlons en Champagne ou via l'application télérecours : www.telerecours.fr).

Pour les tiers :
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne, par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code l'environnement, dans un délai de quatre mois qui suit la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire ou un tiers peuvent présenter un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.